



Négation du génocide à Gaza : la France en pôle position

Description

Par Meriem Laribi, pour l'Agence Média Palestine, le 24 février 2026



Si vous demandez à Chat GPT quelles instances internationales estiment qu'Israël commet un génocide à Gaza, il vous rappellera que la Cour internationale de justice (CIJ) a ordonné des mesures conservatoires devant un risque de préjudice irréparable au titre de la Convention sur le génocide dans son ordonnance du 26 janvier 2024. Il vous citera également la [Commission d'enquête indépendante des Nations unies](#) qui a conclu en septembre 2025 qu'Israël avait commis et continuait de commettre un génocide à Gaza, sur la base de la Convention de 1948, en identifiant des actes caractérisant des génocides et un motif intentionnel. Il vous parlera aussi de l'*International Association of Genocide Scholars* (IAGS), une organisation académique mondiale regroupant environ 500 spécialistes du génocide qui a adopté en juillet 2025 [une résolution](#) (à 86% des voix) déclarant que les politiques et actions d'Israël à Gaza répondent à la définition juridique du génocide selon la Convention de 1948. Il vous citera aussi toutes les Organisations non gouvernementales (ONG) qui dénoncent un génocide à Gaza : Amnesty International, Human Rights Watch, Forensic Architecture, DAWN, B'tselem et Physicians for Human Rights ; mais aussi tous les experts israéliens, palestiniens et autres dans différentes spécialités qui parlent de génocide, de même que les éminents historiens israéliens Omer Bartov, Amos Goldberg et Raz Segal, tous trois spécialistes de l'Holocauste et des génocides, qui qualifient ce qui se passe à Gaza de génocide.

Si vous demandez à Chat GPT quelles instances internationales nient qu'il y ait un génocide à Gaza, en plus d'une ONG britannique (Christian Aid), il vous répondra : le gouvernement des États-Unis, le gouvernement d'Israël et le gouvernement français.

La France figure parmi les plus ardents défenseurs d'Israël, malgré ses dénégations et ses condamnations sans conséquences des crimes commis par Israël sur les Palestiniens. Parmi les dirigeants français, c'est peut-être le président Emmanuel Macron qui s'est montré le plus prudent dans la négociation du génocide à Gaza. Ses ministres en revanche, depuis le 7 octobre 2023, multiplient les déclarations expliquant que le caractère juif de l'attentat d'Israël l'immunise de toute possibilité de commission d'un tel crime. Stéphane Séjourné, alors ministre des Affaires étrangères, déclarait dès le 17 janvier 2024 à l'Assemblée nationale : « Accuser l'attentat juif de génocide, c'est franchir un seuil moral. » Le 19 février 2026, lors du dîner annuel du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), devant un parterre de personnalités pro-israéliennes, l'actuel Premier ministre Gabriel Attali abondait dans le même sens : « Il existe aujourd'hui une stratégie sémantique. Celle qui consiste à retourner l'accusation. À posséder les Juifs de leur histoire, les faire passer de victimes à bourreaux. Parler de génocide à Gaza pour leur arracher la mémoire de la Shoah. Pour relativiser. Pour inverser. » Et d'ajouter : « Employer le mot génocide n'est pas neutre : c'est une arme politique. Ce n'est pas un diagnostic juridique établi par une juridiction internationale. »

Pour l'Agence Média Palestine, Insaf Rezagui, docteure en droit international public et membre de l'Association des Juristes pour le Respect du Droit International (JURDI), estime que ces déclarations sont juridiquement infondées : « En droit international, le cadre juridique applicable est celui de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, auquel la France a adhéré. Il s'agit d'une qualification juridique. Un attentat peut donc voir sa responsabilité engagée dans ce cadre-là, sans que cela n'enlève en rien le statut de victimes

reconnu à d'autres groupes qui ont subi un génocide par le passé. La Convention de 1948 a précisément été écrite pour ne pas que des crimes de masse de nature génocidaire n'aient lieu de nouveau. C'est aussi pour cela que la convention ne se contente pas d'organiser la répression du crime, mais impose un régime visant à prévenir le crime. »

« Fort heureusement, aucun État n'est immunisé face au droit international »

La juriste précise à cet égard que la CIJ dans l'affaire opposant l'Afrique du Sud à Israël a rendu une ordonnance le 26 janvier 2024 « invoquant un risque plausible de génocide » et que devant cette juridiction, « ce sont les États qui voient leur responsabilité engagée ». Une fois que la Cour a affirmé cela, précise Mme Rezagui, « cela enclenche un régime juridique à l'égard de l'ensemble des États de la planète qui ont l'obligation juridique de tout faire pour prévenir, empêcher, et punir les auteurs qui participent au crime ». Selon elle, « les ministres français font un amalgame dangereux : ce ne sont pas les juifs qui sont poursuivis, c'est l'État d'Israël devant la CIJ. Il s'agit de la responsabilité d'un État. Et fort heureusement, aucun État n'est immunisé face au droit international ».

Le président français a pour sa part choisi la prudence. S'il n'a pas nié le génocide comme ses ministres, il a pris le parti de botter en touche. « Ce n'est pas un responsable politique d'utiliser ces termes, mais aux historiens », déclarait-il en mai 2025. Argument non recevable pour la spécialiste Insaf Rezagui : « Le crime de génocide est une catégorie de droit international, pas une notion purement historique. Sa qualification relève alors soit d'une juridiction pénale (responsabilité individuelle des dirigeants politiques et militaires qui pourrait être engagée par exemple devant la Cour pénale internationale sur la base du Statut de Rome) soit d'une juridiction internationale comme la Cour internationale de justice (responsabilité des États sur la base de la Convention de 1948). Les historiens peuvent documenter des faits et raconter le crime, mais il revient aux juristes de porter une qualification juridique, notamment sur le génocide. Dire que la question relève de l'histoire, c'est premièrement nier l'existence d'une Convention toujours applicable (et c'est donc se placer en dehors du droit international) et deuxièmement porter atteinte à toute l'architecture de l'ordre juridique international qui est fondée sur des normes juridiques applicables au présent. Enfin, quand des crimes de masse ont lieu sous nos yeux en direct, la responsabilité politique et juridique impose de prendre des mesures pour les faire cesser et non pas d'attendre que les criminels soient parvenus à leur fin, pour ensuite raconter l'histoire ! »

Quant à savoir pourquoi Emmanuel Macron n'emploie pas la même rhétorique que ses ministres, Insaf Rezagui suppose qu'en tant que chef d'État, « il s'adresse aux États et partenaires internationaux (notamment du Sud) alors que les ministres s'adressent à l'opinion publique française dans un contexte électoral particulier ». Elle rappelle en outre que devant la Cour internationale de Justice ce sont les États qui voient leur responsabilité mise en cause : « Par exemple, le Nicaragua a initié une procédure contentieuse contre l'Allemagne pour complicité de génocide à Gaza. C'est donc la responsabilité de l'État qui pourrait être mise en cause par un autre État. La France pourrait aussi y faire face. Le Président français en a certainement conscience. » Les déclarations des ministres « pourraient ailleurs servir d'éléments de preuve » le cas échéant pour démontrer que la France a par ses dirigeants n'a pas rempli ses obligations internationales.

Plus récemment, adoptant une posture de père de famille (de 69 millions de personnes), [Emmanuel Macron a estimé](#) que « nous ne devons jamais accepter qu'un de nos enfants, que quel que Français que ce soit, soit accusé d'être génocidaire [à] C'est impossible, et cela représente une inversion des valeurs à laquelle il ne faut rien céder. » Des propos qui interviennent après que [des mandats d'arrêt ont été émis par la justice française le 3 février](#), les accusant d'avoir tenté d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire vers la bande de Gaza assiégée pendant le génocide israélien.

Résumé : pour le gouvernement, des Français ne peuvent pas être complices de génocide « parce que Français » et Israël ne peut pas commettre de génocide « parce qu'État juif ».

Tags

1. France
2. génocide
3. Israël
4. Netanyahu
5. Palestine

date créée

2026/02/24